

Règlement ANC N°2026-02 modifiant le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

En cours d'homologation

Version avec commentaires infra réglementaires

Le présent document présente les modifications apportées par le règlement ANC n°2026-02 au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. **Les modifications apportées au règlement sont surlignées en jaune.**

Il comporte également les commentaires infra réglementaires s'y rapportant en bleu.

➤ **Article 1121-2** : Modifications des postes 3 et 5 :

« • **Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés**

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement et
- du montant de la créance sur le fonds d'épargne prévu à l'article 2631-2.

Figurent également à ce poste :

- les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération,
- les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit,
- **les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 émis par un tiers et détenus par l'entité, à l'exception des jetons de monnaie électronique empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des jetons de monnaie électronique empruntés figurant au poste 5 du passif,**
- **les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 émis et auto-détenus par l'entité lorsque ces derniers sont prêtés. »**

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme. »

- « **Poste 15 : Autres actifs**

Ce poste comprend notamment

- les primes d'option achetées,
- les stocks,
- les crypto-actifs et assimilés, définis à l'article 619-10 du règlement ANC n° 2014-03, détenus, autres que les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, à l'exception des crypto-actifs et assimilés empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés figurant au poste 5 du passif,
- et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 16. »

➤ **Article 1121-3** : Modifications des postes 5 et 7 :

- « **Poste 5 : Autres passifs** :

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces,
- la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés, sous déduction de la valeur des crypto-actifs et assimilés identiques classés par l'établissement parmi les crypto-actifs et assimilés de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de crypto-actifs et assimilés ne sont pas adossés contre espèces,
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6,
- la dette de restitution vis-à-vis des tiers, des jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ;y compris, le cas échéant, la dette de restitution des émissions de jetons de monnaie électronique auto-détenus définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 lorsque ces derniers sont prêtés,
- la dette représentative des autres crypto-actifs et assimilés émis, s'ils présentent les caractéristiques d'une dette remboursable. »

- « **Poste 7 : Provisions**

« Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires au sens de l'article L 311-1 du Code monétaire et financier (*article 1er de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984*), et des opérations connexes définies à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier (*article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984*), nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liés à des opérations bancaires au sens de l'article L 311-1 du Code monétaire et financier, et des opérations connexes définies à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Ce poste recouvre également les provisions destinées à couvrir, à la clôture, les pertes latentes, le cas échéant, nettes des effets des couvertures affectées au sens de l'article 2514-1 du présent règlement,

liées aux effets d'indexation affectant le montant remboursable des dettes indexées, y compris les pertes latentes résultant d'indexation sur des crypto-actifs et assimilés. »

➤ **Article 1123-2** : Modifications des postes 10, 12 et 13 :

« • **Poste 10 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation**

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.
- le solde en bénéfice ou en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés de transaction.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 18, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 1 et 2 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 1 et 2, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation :

- sur titres de transaction ;
- de change ;
- sur instruments financiers ;
- sur crypto-actifs de transaction définis à l'article 3009.

Si cette subdivision n'est pas à même de rendre compte, de façon pertinente, des gains ou pertes sur ces portefeuilles, une autre subdivision peut être retenue et doit alors être explicitée en annexe. Le contenu du poste demeure inchangé. »

« • **Poste 12 : Autres produits d'exploitation bancaire**

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment:

- les produits des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées au même montant, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 15 du passif virée au compte de résultat ;
- les produits sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les produits sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire ;

- le solde en bénéfice des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction.

Il comprend également les produits provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier.

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 8. »

« • **Poste 13 : Autres charges d'exploitation bancaire**

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au même montant, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ;
- les charges sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les charges sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire ;
- Les dotations et reprises liées aux dépréciations des crypto-actifs et assimilés détenus autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction ;
- Les dotations et reprises de provisions destinées à couvrir à la clôture, les risques et charges liés aux effets de réévaluation des dettes remboursables ou libellés en crypto-actifs et assimilés, ou indexés sur la valeur de crypto-actifs et assimilés.
- Le solde en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction.

Il comprend également les charges supportées lors d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier.

Sont exclus de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 9.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée, elle détaille, le cas échéant, les charges sur opérations de promotion immobilière et les autres charges. »

➤ **Article 1221-2** : Modifications des postes 3 et 14 :

- « **Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés**

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement.

Figurent également à ce poste :

- les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit ;
- les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit, et les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 émis par un tiers et détenus par l'entité, à l'exception des jetons de monnaie électronique empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des jetons de monnaie électronique empruntés figurant au poste 5 du passif ;

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme. »

- **« Poste 14 : Autres actifs**

Ce poste comprend notamment

- les primes d'option achetées,
- les stocks,
- les crypto-actifs et assimilés, définis à l'article 619-10 du règlement ANC n° 2014-03, détenus, autres que les jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, à l'exception des crypto-actifs et assimilés empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés figurant au poste 5 du passif,
- et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 15. »

➤ Article 1221-2 : Modifications des postes 5 et 7 :

- **« Poste 5 : Autres passifs**

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces,
- la dette représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés, sous déduction de la valeur des crypto-actifs et assimilés identiques classés par l'établissement parmi les crypto-actifs et assimilés de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de crypto-actifs et assimilés ne sont pas adossés contre espèces,
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6,
- la dette représentative des autres crypto-actifs et assimilés émis, s'ils présentent les caractéristiques d'une dette remboursable. »

- **« Poste 7 : Provisions pour risques et charges**

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Ce poste recouvre également les provisions destinées à couvrir, à la clôture, les pertes latentes, le cas échéant, nettes des effets des couvertures affectées au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, liées aux effets d'indexation affectant le montant remboursable des dettes indexées, y compris les pertes latentes résultant d'indexation sur des crypto-actifs et assimilés. »

➤ Article **1223-2** : Modifications des postes 6, 8 et 9 :

- **« Poste 6 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation**

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.
- le solde en bénéfice ou en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés de transaction.

Les écarts de cours sur instruments financiers apparaissent à ce poste, ainsi que les produits et charges liés aux erreurs.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 14, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 1 et 2 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 1 et 2, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation :

- sur titres de transaction ;
- de change ;
- sur instruments financiers à terme ;
- sur crypto-actifs de transaction définis à l'article 3009.

Si cette subdivision n'est pas à même de rendre compte, de façon pertinente, des gains ou pertes sur ces portefeuilles, une autre subdivision peut être retenue et doit alors être explicitée en annexe. Le contenu du poste demeure inchangé. »

- **« Poste 8 : Autres produits d'exploitation bancaire**

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment

- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées à l'identique, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 15 du passif virée au compte de résultat ;
- le solde en bénéfice des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction.
- Il comprend également les produits provenant d'activités autres que celles liées aux services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissement ;

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 4. »

- « **Poste 9 : Autres charges d'exploitation bancaire**

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au même montant, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ; comprend également les charges supportées lors d'activités autres que celles liées aux services d'investissement et activités connexes aux services d'investissement ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations des crypto-actifs et assimilés détenus autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction ;
- les dotations et reprises de provisions destinées à couvrir à la clôture, les risques et charges liés aux effets de réévaluation des dettes remboursables ou libellés en crypto-actifs et assimilés, ou indexés sur la valeur de crypto-actifs et assimilés.
- le solde en perte des opérations sur crypto-actifs et assimilés, autres que les crypto-actifs et assimilés de transaction.

Sont exclus de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 5.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée, elle détaille, le cas échéant, les charges sur opérations de promotion immobilière et les autres charges. «

➤ Article **2321-1** :

« Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui, à l'origine, sont :

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme;
- soit détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'alinéa a ci-dessous, ce classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché,

et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Ces titres sont négociables à l'origine sur un marché actif.

Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés. L'appréciation du caractère inactif d'un marché s'appuie sur des indicateurs tels que la baisse significative du volume des transactions et du niveau d'activité sur le marché, la forte dispersion des prix disponibles dans le temps et entre les différents intervenants de marché mentionnés supra ou l'ancienneté des dernières transactions observées sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

b) Les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. »

➤ **Article. 2371-3**

Le premier alinéa de l'article 2371-3 est modifié comme suit : « Le prix de marché visé aux articles 2322-3, 2332-4 et 2342-3 ci-dessus **et les articles 3008 et 3011 ci-dessous** est déterminé de la façon suivante : »

➤ **Est inséré un Titre 11 au Livre II du règlement ANC n° 2014-07 rédigé comme suit :**

« Titre 11 – Crypto-actifs et assimilés

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 3001

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux « crypto-actifs et assimilés » visés à l'article 619-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR1 - Contexte

Les « crypto-actifs et assimilés » visés à l'article 619-1 du règlement ANC n° 2014-03 recouvrent :

- les crypto-actifs définis à l'article 3 du règlement UE 2023/1114 du parlement européen, qui incluent les jetons de monnaie électronique et ;
- les autres éléments assimilés qui utilisent une ou plusieurs technologies définies à l'article L.226-1 du code monétaire et financier.

Les crypto-actifs définis à l'article 3 du règlement UE 2023/1114 du parlement européen (règlement MICA) comprennent notamment :

- les jetons se référant à un ou des actifs (asset-referenced tokens, ART) ;
- les jetons de monnaie électronique (e-money tokens, EMT) ;
- les jetons utilitaires (utility tokens) et
- les autres crypto-actifs (ou unbacked cryptoassets), comme le bitcoin.

Les actifs numériques définis à l'article L.226-2 du code monétaire et financier (loi PACTE) dans sa rédaction applicable jusqu'au 1er juillet 2026 sont couverts par le règlement UE 2023/1114 du parlement européen (règlement MICA) à compter de cette date. Les autres éléments assimilés peuvent prendre la forme de crypto-actifs non fongibles avec d'autres crypto-actifs.

IR3 – Prestataires de services sur crypto-actifs

Les dispositions comptables applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs sont définies aux articles 629-1 à 629-3 et 838-16 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 3002 – Crypto-actifs et assimilés ayant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse ou d'opérations de banques

Les crypto-actifs et assimilés émis présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les dispositions définies à l'article 619-2 du règlement ANC n° 2014-03.

Les crypto-actifs et assimilés détenus présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les dispositions du titre 3 (Comptabilisation des opérations sur titres).

Chapitre 2 – Crypto-actifs libellés en devises

Art. 3003 – Opérations en devises

Les dispositions du titre 7 (Comptabilisation des opérations en devises) s'appliquent aux opérations sur crypto-actifs et assimilés, émis ou détenus, libellés en devises étrangères.

IR3 - Opérations en devises

La notion d'opérations en devises pour les jetons de monnaie électronique se rapporte à une monnaie officielle de référence. Pour illustration, un jeton de monnaie électronique se référant au dollar est intégré dans la balance dollar de l'émetteur ou du détenteur. La devise de référence, pour les autres crypto-actifs et assimilés, se rapporte à la devise de transaction.

Chapitre 3 – Emission de crypto-actifs et assimilés

Section 1 : Emissions de jetons de monnaie électronique

Art. 3004 – Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jetons de monnaie électronique définis comme une catégorie de crypto-actifs visant à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle, définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114.

Art. 3005 – Comptabilisation des émissions

L'émetteur de jetons de monnaie électronique définis à l'article 3004 comptabilise au passif de son bilan la dette représentative, vis-à-vis des tiers détenteurs, de la valeur monétaire de restitution des jetons émis définie en application de l'article 49 du règlement (UE) 2023/1114.

A chaque arrêté comptable, l'émetteur présente au bilan le montant de cette dette selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 du présent règlement et fournit dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations spécifiées à l'article 1124-62 pour les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit ou à l'article 1224-60 pour sociétés d'investissement.

IR 3 – Présentation des dettes vis-à-vis des tiers

L'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de crédit qui détient les jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 qu'il a émis, présente au passif de son bilan la dette de restitution vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire à l'exclusion de la dette de restitution des jetons auto-détenus identiques.

Section 2 : Emissions de crypto-actifs et assimilés autres que les jetons de monnaie électronique

Art. 3006 – Comptabilisation des émissions

Les émissions de crypto-actifs et assimilés autres que les jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 sont comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 619-3 du règlement ANC n° 2014-03.

A la clôture, tout effet défavorable d'indexation de la dette représentative de crypto-actifs et assimilés émis présentant les caractéristiques d'une dette remboursable fait l'objet d'une provision pour risques et charges. Le cas échéant, les gains, provenant des couvertures affectées, au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour déterminer le montant de la provision.

Chapitre 4 – Comptabilisation des crypto-actifs et assimilés détenus

Section 1 : Cas général

Art. 3007

Les crypto-actifs et assimilés détenus, y compris les jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, sont comptabilisés à l'actif du bilan à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition ou de souscription, frais exclus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Les crypto-actifs et assimilés détenus qui remplissent les conditions cumulatives définies au 1/ de l'article 619-9 du règlement ANC n° 2014-03 sont comptabilisés selon les dispositions du 2/ de l'article 619-9 de ce même règlement.

Les jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 sont enregistrés parmi les créances sur les établissements de crédit et assimilés.

Les autres crypto-actifs et assimilés sont enregistrés parmi les autres actifs.

IR3 - Crypto-actifs et assimilés détenus

Les crypto-actifs et assimilés détenus ont différentes fonctionnalités. Si les crypto-actifs représentent des droits sur un bien, corporel ou un bien incorporel ou à des droits sur un service et que l'entité a l'intention d'utiliser ces droits dans le cadre de son activité, ils sont comptabilisés et évalués selon les règles comptables applicables aux droits attachés.

Art. 3008

À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes, calculées par lignes de crypto-actifs et assimilés détenus, ressortant de la différence entre la valeur comptable et le prix de marché de ces derniers font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées sur les autres lignes de crypto-actifs et assimilés. Le cas échéant, les gains, provenant des couvertures, au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

IR3 - Prix de marché

La notion de prix de marché est définie à l'article 2371-3 du présent règlement.

Section 2 : Crypto-actifs et assimilés de transaction

Sous-section 1 – Définition

Art. 3009

Seuls les cryptos actifs définis au 6) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 relèvent d'une activité de transaction telle que définie à l'article 2321-1 du règlement. Ils suivent alors les règles de comptabilisation applicables à la catégories titres de transaction précisées aux articles 2321-1 et 2321-2 du règlement.

IR 2 - Crypto-actifs et assimilés de transaction

Les crypto-actifs et assimilés définis au 6) de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 sont des crypto-actifs qui visent à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles.

IR3 - Conditions de rattachement des crypto-actifs et assimilés de transaction

Les conditions de rattachement des intervenants de marché sur les crypto-actifs et assimilés de transaction sont identiques à celles retenues pour les intervenants de marché sur les titres de transaction.

Sous-section 2 – Comptabilisation

Art. 3010

Les crypto-actifs et assimilés de transaction sont comptabilisés à l'actif du bilan à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition ou de souscription, frais exclus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Les jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 de transaction sont enregistrés parmi les créances sur les établissements de crédit et assimilés. Les autres crypto-actifs et assimilés de transaction sont enregistrés parmi les autres actifs.

Art. 3011

A chaque arrêté comptable, les crypto-actifs et assimilés de transaction sont évalués au prix de marché le plus récent. Les variations de valeur sont enregistrées au compte de résultat parmi les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les crypto-actifs et assimilés de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme actif au sens de l'article 2321-1 alinéa a) du présent règlement, l'établissement détermine la valeur de réévaluation des crypto-actifs et assimilés concernés en utilisant, dans les conditions décrites à l'article 2371-3, des techniques de valorisation qui tiennent compte de la nouvelle qualification du marché.

IR3 - Prix de marché

La notion de prix de marché est définie à l'article 2371-3 du présent règlement.

Chapitre 5 – Prêts / Emprunts de crypto-actifs et assimilés

Art. 3012

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de crypto-actifs et assimilés (ci-après le prêteur) met des crypto-actifs et assimilés à la disposition d'une entité ou d'une contrepartie (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit chez le prêteur et l'emprunteur relevant du champ du présent règlement :

A la date de mise en place du contrat de prêt :

- le prêteur relevant du champ du présent règlement ne fait plus figurer à son bilan les crypto-actifs et assimilés prêtés et inscrit la créance représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés prêtés dans un sous-compte rattaché aux crypto-actifs et assimilés détenus, parmi les créances sur les établissements de crédit et assimilés pour les jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ou parmi les autres actifs pour les autres crypto-actifs et assimilés.
- l'emprunteur relevant du champ du présent règlement inscrit les crypto-actifs et assimilés empruntés à l'actif de son bilan parmi les créances sur les établissements de crédit et assimilés pour les jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 ou parmi les autres actifs pour les autres crypto-actifs et assimilés. En contrepartie, l'emprunteur enregistre au passif de son bilan une dette de restitution des crypto-actifs et assimilés empruntés. Ces deux enregistrements sont effectués pour un montant égal au à la

valeur de marché des crypto-actifs et assimilés empruntés au jour de l'emprunt.

A chaque arrêté comptable :

- le prêteur évalue la créance représentative de la valeur des crypto-actifs et assimilés prêtés selon les règles applicables aux crypto-actifs et assimilés qui ont fait l'objet du prêt. Par ailleurs, cette créance fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation prenant en compte le risque de contrepartie et le risque opérationnel ;
- l'emprunteur évalue la dette de restitution des crypto-actifs et assimilés empruntés à la valeur de marché la plus récente des crypto-actifs et assimilés empruntés et les crypto-actifs et assimilés empruntés selon les règles applicables aux crypto-actifs et assimilés de transaction ;
- l'emprunteur présente au bilan la dette de crypto-actifs et assimilés à l'égard du prêteur selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 et fournit en annexe de ses comptes annuels les informations relatives aux emprunts de crypto-actifs et assimilés spécifiées aux articles 1124-62 et 1224-60.

La rémunération relative à un prêt ou un emprunt de crypto-actifs et assimilés est comptabilisée prorata temporis sur la durée du prêt / emprunt ou au fur et à mesure de son acquisition.

IR3 - Crypto-actifs et assimilés donnés apportés en collatéral avec un transfert de propriété

Les crypto-actifs et assimilés donnés en garantie avec un transfert de propriété répondent à la définition d'un prêt/emprunt de crypto-actifs et assimilés.

IR3- Précisions concernant les pensions contre espèces

Les prêts et emprunts de crypto-actifs et assimilés contre espèces uniquement sont assimilés à des opérations de pension livrée telles que définies aux articles 2413-1 à 2413-4 du présent règlement.

IR 3 – Crypto-actifs et assimilés empruntés et Crypto-actifs et assimilés prêtés

Les notions de « crypto-actifs et assimilés prêtés », « jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 prêtés », « crypto-actifs et assimilés empruntés », « jetons de monnaie électronique définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 empruntés » se réfèrent aux opérations visées dans ce chapitre du présent règlement en l'absence de définitions juridiques dans le code monétaire et financier.

Chapitre 6 – Instruments financiers à terme sur crypto-actifs et assimilés

Art. 3013

Les dispositions du titre 5 (Les instruments financiers à terme) du Livre II du présent règlement s'appliquent aux opérations sur instruments financiers à terme ayant pour sous-jacents des crypto-actifs et assimilés.

- Est insérée une « sous-section 8 : Informations en annexe sur les crypto-actifs et assimilés » à la fin du Titre 1 du Livre I, et un article 1124-62 :

« Sous-section 8 : Informations en annexe sur les crypto-actifs et assimilés »

Art. 1124-62

L'établissement fournit en annexe de ses comptes annuels, les informations relatives aux :

1. Jetons de monnaie électronique émis

Les émetteurs de jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent :

- Les modalités et caractéristiques des émissions de jetons de monnaie électronique ;
- la valeur de restitution des jetons de monnaie électronique émis figurant dans le poste Autres passifs ;
- les gains ou pertes de la période enregistrés en résultat au titre de l'évaluation périodique de la valeur de restitution des jetons de monnaie électronique émis ou détenus.

Les établissements de monnaie électronique indiquent par ailleurs dans l'annexe à leurs comptes annuels la valeur vénale des actifs réservés selon les dispositions de l'article 36 du règlement UE 2023/1114 détenus au titre de la dette de restitution des jetons de monnaie électronique qu'ils ont émis.

2. Jetons de monnaie électroniques détenus et auto-détenus

Les détenteurs de jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent :

- la valeur comptable, le nombre et la valeur de marché des jetons de monnaie électronique détenus figurant dans le poste Créances sur les établissements de crédit et assimilés, et le cas échéant, le montant de leur dépréciation ;
- la valeur comptable des jetons de monnaie électronique émis par l'entité et auto-détenus par cette dernière, non comptabilisés à l'actif du bilan ;

3. Crypto-actifs et assimilés émis

Les émetteurs de crypto-actifs et assimilés hors jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03.

4. Crypto-actifs et assimilés détenus

Les détenteurs de crypto-actifs et assimilés détenus autres que les jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03 ou mentionnent dans l'annexe :

- le nombre, le montant des crypto-actifs et assimilés détenus, les éventuelles dépréciations. Cette information peut être présentée sous forme de tableau ;
- Le nombre et à la valeur de marché des crypto-actifs et assimilés détenus de transaction, en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation...);
- les différentes catégories d'actifs en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs, leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées. Les informations à mentionner sur les crypto-actifs comptabilisés selon les droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs suivent les informations requises sur les biens corporels ou incorporels (article 3007) ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition ;
- les motivations des transferts des cryptos-actifs et assimilés de cryptos-actifs et assimilés détenus à crypto-actifs et assimilés comptabilisés en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs ;
- les principes et méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des cryptos-actifs acquis gratuitement ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés détenus donnés en garantie et présentés en engagements hors bilan ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés selon l'article 3012 ;

- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés prêtés selon l'article 3012.

➤ Est insérée une sous-section 6 : Informations en annexe sur les crypto-actifs et assimilés à la fin du Titre 2 du Livre I et un article 1224-60 :

« **Sous- section 6 : Informations en annexe sur les crypto-actifs et assimilés**

Art. 1224-60

« Les entreprises d'investissement fournissent en annexe de ses comptes annuels, les informations relatives aux :

1. Jetons de monnaie électroniques détenus

Les détenteurs de jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent :

- la valeur comptable, le nombre et la valeur de marché des jetons de monnaie électronique détenus figurant dans le poste Créances sur les établissements de crédit et assimilés, et le cas échéant, le montant de leur dépréciation ;

2. Crypto-actifs et assimilés émis

Les émetteurs de crypto-actifs et assimilés hors jetons de monnaie électronique définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03.

3. Crypto-actifs et assimilés détenus

Les détenteurs de crypto-actifs et assimilés détenus autres que les jetons de monnaie électroniques définis au point 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 mentionnent les informations définies à l'article 838-15 du règlement ANC n° 2014-03 ou mentionnent dans l'annexe :

- le nombre, le montant des crypto-actifs et assimilés détenus, les éventuelles dépréciations. Cette information peut être présentée sous forme de tableau ;
- Le nombre et à la valeur de marché des crypto-actifs et assimilés détenus de transaction, en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation...);
- les différentes catégories d'actifs en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs, leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées. Les informations à mentionner sur les crypto-actifs comptabilisés selon les droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs suivent les informations requises sur les biens corporels ou incorporels (article 3007) ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition ;
- les motivations des transferts des cryptos-actifs et assimilés de cryptos-actifs et assimilés détenus à crypto-actifs et assimilés comptabilisés en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs ;
- les principes et méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des cryptos-actifs acquis gratuitement ;

- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés détenus donnés en garantie et présentés en engagements hors bilan ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés selon l'article 3013 ;
- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés prêtés selon l'article 3013. »

➤ Dispositions de première application

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Il peut être appliqué par anticipation, à compter de sa date de publication au Journal Officiel, aux exercices en cours à cette date.

Dans le cas où l'entité est dans l'impossibilité de définir de façon rétrospective son intention d'utiliser les droits du crypto-actif et assimilé sur un bien ou un service dans le cadre de son activité, elle la définit à la date d'application du présent règlement et reclasse le crypto-actif et assimilé au bilan d'ouverture de l'exercice de première application sans modifier sa valeur.